RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

28 MAI 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment non cadastré et de la parcelle nº 1158 (emplacement de tir n° A 762 – Valavran De Planta), feuille 16 du cadastre de la commune de Genthod

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu l'inventaire fédéral des ouvrages de combat et de commandement (ci-après : l'inventaire fédéral) dressé par les services du département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports, opérant le recensement des ouvrages militaires (notamment de combat) pour l'ensemble du territoire helvétique;

vu le plan n° 29'433A dressé par l'office du patrimoine et des sites (OPS), opérant le recensement cantonal des ouvrages de défense situés sur le territoire des communes de Bellevue, Collex-Bossy, Genthod et Versoix;

vu le préavis émis par la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), en date du 31 août 2004;

vu les mesures d'inscription à l'inventaire prises en 2008, sur proposition de l'OPS, visant six fortins situés sur les communes de Bellevue, Collex-Bossy et Versoix;

vu la demande du Musée militaire genevois de compléter les mesures d'inscription à l'inventaire par la mise sous protection de cinq ouvrages supplémentaires afin de pérenniser les objets composant l'ancienne ligne de défense militaire de la Versoix et de maintenir la cohérence de l'ensemble des ouvrages mis en place durant la Seconde guerre mondiale;

vu, dans le cadre du recensement architectural du canton de Genève concernant la commune de Genthod, la valeur ("Intéressant") attribuée au bâtiment non cadastré

(ancien emplacement de tir – chemin des Limites s.n.) situé sur la parcelle n° 1158, feuille 16 du cadastre de la commune de Genthod;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 13 mars 2024, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment non cadastré (emplacement de tir n° A 762 – Valavran De Planta) et de la parcelle n° 1158;

vu la consultation du propriétaire par courrier du même jour;

vu le courriel de la commune de Genthod, du 22 mars 2024, ne formulant aucune remarque particulière;

vu le préavis de la CMNS, du 2 avril 2024, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu les observations du propriétaire, du 23 avril 2024, ce dernier n'émettant pas d'observation à la mesure envisagée;

vu les arrêtés du département, pris séparément ce jour, inscrivant à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés quatre ouvrages militaires appartenant également à l'ensemble dont est question;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment non cadastré appartient à un ensemble d'ouvrages militaires construits entre 1941 et 1942 par la Confédération et destinés avant tout à ralentir l'avancée d'un ennemi pénétrant sur le territoire suisse et à protéger le repliement des troupes genevoises sur la gare de Versoix;

que cet objet a été accrédité d'une valeur d'évaluation ("Intéressant") par le recensement architectural du canton de Genève;

que l'ensemble d'ouvrages dont il est partie illustre une importante période de l'histoire suisse, et plus particulièrement genevoise, dont la mémoire se doit d'être sauvegardée;

qu'en dépit des interventions subies, ce bâtiment et la parcelle dans laquelle il s'insère ont conservé l'essentiel de leurs qualités;

qu'en conséquence, le bâtiment et la parcelle précités présentent un intérêt incontestable sur le plan historique et patrimonial et sont dignes de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

qu'en tout état de cause, la présente mesure de protection répond à un intérêt public suffisant et n'est pas constitutive d'une restriction à la propriété incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité;

qu'aucun autre motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter des préavis favorables à cette mesure de protection émis par les spécialistes de la CMNS et par la commune concernée;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment non cadastré et la parcelle n° 1158, feuille 16 du cadastre de la commune de Genthod, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

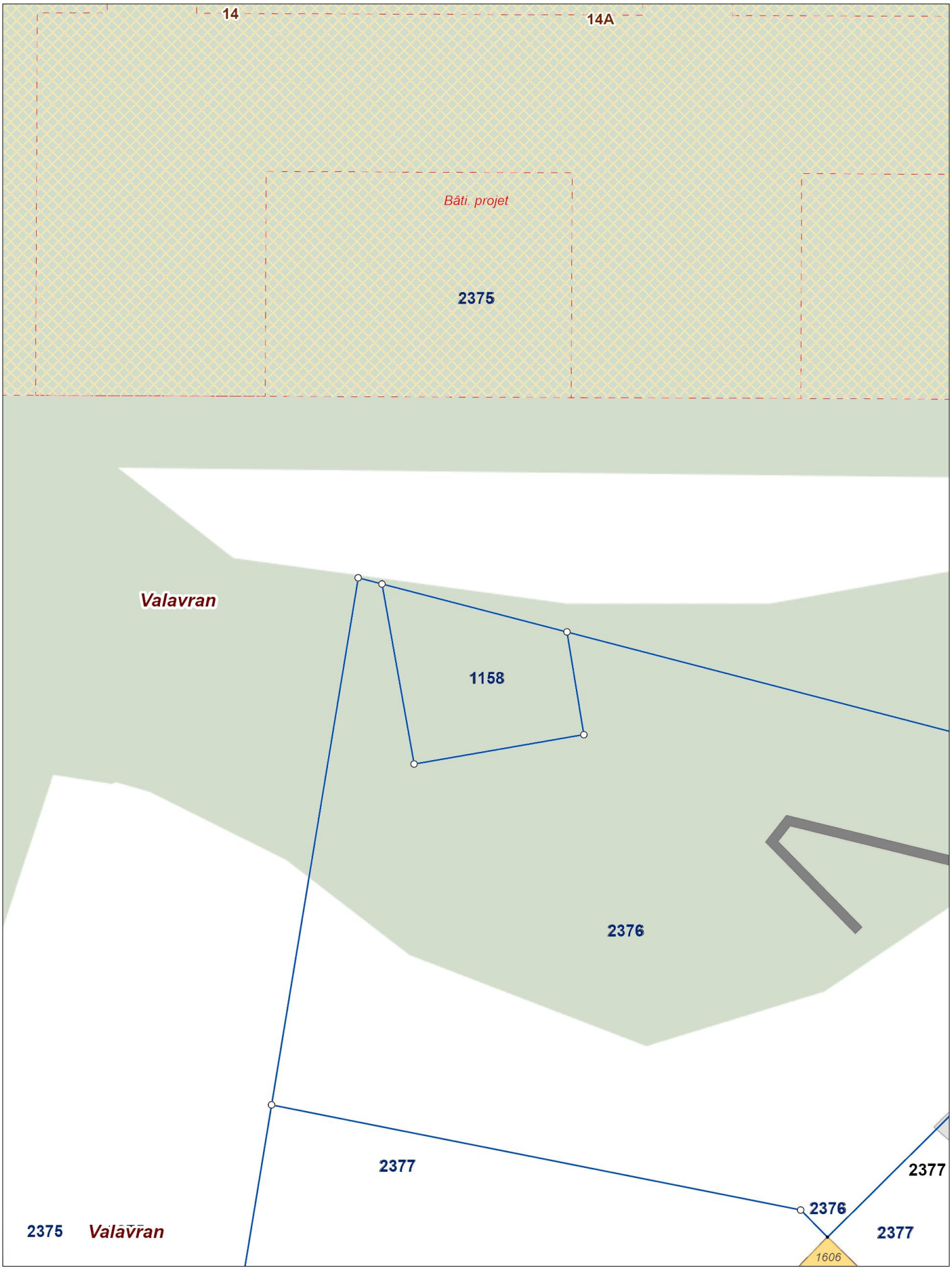
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressées 1 ex.

SITG | LE TERRITOIRE GENEVOIS À LA CARTE



Date d'impression: 09.03.2024

SITG - Tous droits réservés

0 10m

N